



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2023-44
Réglementant la circulation
Rue de Maison rouge
Pour réfection en bicouche de la voirie

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-34 du 19 juin 2023 réglementant la circulation rue de Maison Rouge pour le pontage de fissures et gravillonnage ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2023 par l'entreprise Beauce Sologne Travaux Publics, 1 rue des Muids à Ingré (45140) - représentée par M. Charles-Hubert GOUCHAULT (06 89 99 69 42, ch.gouchault@bstp.fr) – pour la réfection en bicouche de la voirie, rue de Maison rouge à Vennechy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – à compter du 24 juillet 2023 et pour une durée prévue de 5 jours, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, rue de Maison rouge à Vennechy.

Article 2 – La réglementation mentionnée à l'article précédent donne l'obligation de mettre en place un itinéraire de déviation, comme suit :

- RD 2152 -> RD 8
- RD 8 -> RD2152

Article 3 – La réglementation mentionnée à l'article 1 donne l'obligation de mettre en double sens de circulation la rue de l'avenir et la rue du Clos Moutiers.

Article 4 – Les véhicules sortant de la rue de la Galanderie, seront exceptionnellement autorisés de tourner à droite, direction rue du Clos moutiers.

Article 5 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 6 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 7 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 8 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessous, chargée des travaux.

Article 9 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Venneçy.

Article 11 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise BSTP
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP de Pithiviers

A Venneçy,
le 19 juillet 2023

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,
Dominique LOISEAU

